

CHARTRE DE L'ASSOCIATION PARLEMENTAIRE DES ÉTUDIANTS DU QUÉBEC INC.

CHAPITRE 1 – PRÉAMBULE.....	2
CHAPITRE 2 – DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION.....	2
CHAPITRE 3 – MISSION.....	4
CHAPITRE 4 – NOM, SIÈGE SOCIAL ET AUTRES DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	4
CHAPITRE 5 – CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	5
SECTION I – COMPOSITION ET POSTES.....	5
SECTION II – CONVOCATION D'UNE RÉUNION.....	6
SECTION III – DÉROULEMENT DES RÉUNIONS.....	7
CHAPITRE 6 – ADMINISTRATEURS.....	8
SECTION I – ÉLECTION.....	8
SECTION II – POSTES ET FONCTIONS.....	9
SECTION III – INDEMNISATION.....	10
CHAPITRE 7 – MEMBRES.....	12
SECTION I – PERSONNE AFFILIÉE À UN CAUCUS PARLEMENTAIRE.....	12
SECTION II – PERSONNE AFFILIÉE AU CAUCUS DES JOURNALISTES.....	13
SECTION III – COTISATION.....	13
SECTION IV – ADMINISTRATEURS.....	14
SECTION V – EXPIRATION DU STATUT ET DÉMISSION.....	14
CHAPITRE 8 – MEMBRES HONORAIRES.....	14
CHAPITRE 9 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES MEMBRES.....	15
SECTION I – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE.....	15
SECTION II – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SPÉCIALE.....	16
SECTION III – DÉROULEMENT DES ASSEMBLÉES.....	16
CHAPITRE 10 – AMENDEMENT.....	17
CHAPITRE 11 – DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES.....	17

CHARTRE DE L'ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE DES ÉTUDIANTS DU QUÉBEC INC.

Charte refondue en 2016

Mise à jour le 7 janvier 2026

CHAPITRE 1 – PRÉAMBULE

CONSIDÉRANT que le Québec est une société fondée sur le principe de la démocratie parlementaire;

CONSIDÉRANT l'importance du parlementarisme et de l'idéal démocratique dans le tissu social, historique et culturel québécois;

CONSIDÉRANT que l'Assemblée nationale, par l'intermédiaire des députés qui la composent, est l'organe légitime d'expression et de mise en œuvre de cet idéal démocratique;

CONSIDÉRANT l'importance d'appuyer l'engagement de la jeunesse en politique provinciale;

CONSIDÉRANT qu'il importe, en conséquence, de valoriser le rôle du député, et d'initier la jeunesse québécoise au fonctionnement des institutions parlementaires et démocratiques dans un cadre pédagogique propice à l'apprentissage;

CONSIDÉRANT la constitution en 1987 de l'ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE DES ÉTUDIANTS DU QUÉBEC INC. en tant qu'organisme à but non lucratif afin d'offrir ce cadre pédagogique sous la forme d'une simulation parlementaire;

CONSIDÉRANT que les activités de cette Assemblée se doivent d'être balisées selon un corpus de règles précises afin d'en régir le fonctionnement et permettre la tenue d'une simulation parlementaire inspirée autant que faire se peut des règles de procédure parlementaire en vigueur à l'Assemblée nationale du Québec;

EN FOI DE QUOI est établi le présent règlement intitulé Charte de l'ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE DES ÉTUDIANTS DU QUÉBEC INC.

CHAPITRE 2 – DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1. Dans le présent règlement, et dans tout autre règlement de l'ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE DES ÉTUDIANTS DU QUÉBEC INC., à moins que le contexte n'indique un sens différent ou que ledit règlement ne prévoit une définition différente, on entend par :

- i. « Administrateur » : une personne élue au Conseil d'administration de l'ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE DES ÉTUDIANTS DU QUÉBEC INC. lors d'une Assemblée générale;

- ii. « APEQ » : l'ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE DES ÉTUDIANTS DU QUÉBEC INC.;
- iii. « Assemblée générale » : l'Assemblée générale des membres de l'APEQ;
- iv. « Chef de caucus » : la personne élue comme chef de l'un des trois caucus (Bleus, Rouges, journalistes) par ses membres conformément au *Règlement de la simulation*, ou nommée par le Conseil d'administration de l'APEQ dans les cas prévus au *Règlement de la simulation*;
- v. « Conseil d'administration » : le Conseil d'administration de l'APEQ, composé des administrateurs dûment élus en application des présentes;
- vi. « Caucus parlementaire » : l'un ou l'autre des deux regroupements de participants inscrits comme députés, répartis en deux groupes, soit les Rouges et les Bleus;
- vii. « Caucus des journalistes » : le regroupement des participants inscrits en tant que journalistes;
- viii. « Loi » : la *Loi sur les compagnies*, L.R.Q., chapitre C-38, ou toute autre loi adoptée par la législature québécoise en remplacement de celle-ci, le cas échéant;
- ix. « Président » : la personne élue par l'Assemblée générale au poste de Président de l'APEQ;
- x. « Président de la chambre » : la personne élue au rôle de Président de l'Assemblée nationale pour la durée de la simulation conformément aux dispositions du *Règlement de la simulation*;
- xi. « Présidence » : le Président de la chambre ainsi que les deux Vice-présidents de la chambre;
- xii. « Question disciplinaire » : toute question découlant des prescriptions et de la mise en œuvre des règles disciplinaires contenues au *Règlement de la simulation*;
- xiii. « Responsable des communications » : la personne élue par l'Assemblée générale au poste d'administrateur de l'APEQ et qui occupe les fonctions de responsable aux communications de l'APEQ;
- xiv. « Secrétaire » : la personne élue par l'Assemblée générale au poste d'administrateur et qui occupe les fonctions de secrétaire du Conseil d'administration de l'APEQ;
- xv. « Trésorier » : la personne élue par l'Assemblée générale au poste d'administrateur et qui occupe les fonctions de trésorier de l'APEQ;
- xvi. « Vice-président » : la personne élue par l'Assemblée générale au poste d'administrateur et occupant les fonctions de vice-président de l'APEQ;
- xvii. « Vice-président de la chambre » : la personne élue au rôle de Vice-président de l'Assemblée nationale pour la durée de la simulation conformément aux dispositions du *Règlement de la simulation*.

2. Au présent Règlement, l'usage du masculin n'a pour but que d'alléger la lecture du texte.

3. Les règles édictées quant au déroulement de la simulation et aux règles de procédures de celle-ci doivent, en cas de doute ou d'incertitude, s'interpréter à la lumière des Règlements et autres règles de procédure de l'Assemblée nationale du Québec, avec les adaptations nécessaires compte tenu des limites de la simulation et de son objectif pédagogique.

CHAPITRE 3 – MISSION

4. L'APEQ est une personne morale de droit privé à but non lucratif constituée sous l'empire de la partie III de la *Loi sur les compagnies* (L.R.Q., chapitre C 38).

5. L'APEQ organise annuellement une simulation parlementaire, laquelle est désignée sous la raison sociale de « Parlement étudiant du Québec ».

6. L'APEQ a pour mission de :

- i. Valoriser le rôle du député et du parti politique;
- ii. Initier la jeunesse québécoise au fonctionnement des institutions parlementaires et démocratiques;
- iii. Favoriser, au moyen d'activités connexes, l'implication des jeunes en politique;
- iv. Se procurer, à ces fins, des fonds ou d'autres biens par voie de donations publiques ou privées.

CHAPITRE 4 – NOM, SIÈGE SOCIAL ET AUTRES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

7. L'APEQ a son siège social et sa principale place d'affaires au Québec, au lieu et à l'adresse déterminée par résolution du Conseil d'administration.

8. L'APEQ tient, à son siège, les livres et registres où sont consignés :

- i. Les statuts et règlements de l'APEQ;
- ii. Les procès-verbaux des assemblées des membres et des réunions des administrateurs;
- iii. La liste des membres;
- iv. Les noms et domicile des administrateurs, avec indication, pour chacun d'eux, des dates de commencement et de fin de leur mandat.

9. (1) Le Conseil d'administration détermine la forme de l'identification graphique de l'APEQ.

(2) L'utilisation de l'identification graphique est sujette à l'approbation préalable du Conseil d'administration.

10. L'exercice financier de l'APEQ se termine le 31 mars de chaque année.

CHAPITRE 5 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

SECTION I – COMPOSITION ET POSTES

11. (1) Le Conseil d'administration de l'APEQ se compose de cinq administrateurs et des trois chefs de caucus.

(2) Dans le cas où surviendrait une vacance parmi les cinq administrateurs élus, soit par suite de démission, de décès, d'incapacité ou d'autres causes, les administrateurs en place comblent eux-mêmes cette vacance jusqu'à la date de la prochaine Assemblée générale.

(3) Une vacance n'empêche pas le Conseil d'administration de l'APEQ d'agir, à moins que le nombre des administrateurs restants soit inférieur au quorum prescrit à la présente section.

(4) En cas de vacance, les administrateurs peuvent également désigner eux-mêmes par résolution unanime un remplaçant afin de combler le poste vacant, sur recommandation du chef du caucus auquel se rattache le poste d'administrateur devenu vacant.

12. (1) Le Conseil d'administration peut, par règlement, créer des charges de dirigeant, dont il détermine les titres et fonctions.

(2) Les dirigeants n'ont pas le droit de vote au Conseil d'administration.

13. (1) Le Conseil d'administration peut constituer des comités.

(2) Les comités examinent les questions relevant de la compétence qui leur est attribuée, et exécutent les mandats qui leur sont confiés.

(3) Les administrateurs font d'office partie de tous les comités créés par le Conseil d'administration.

14. (1) Les règlements de l'APEQ peuvent être modifiés de manière temporaire avec l'accord de l'unanimité des membres du Conseil d'administration, après consultation des chefs des caucuses.

(2) Ces règlements, pour rester en vigueur, doivent être ratifiés par l'Assemblée générale suivant leur modification par le Conseil d'administration.

15. Les administrateurs siégeant au Conseil d'administration de l'APEQ comblent les rôles suivants :

- i. Président;
- ii. Vice-président du Conseil;
- iii. Secrétaire;

- iv. Trésorier;
- v. Responsable des communications.

16. Les rôles et fonctions des chefs des caucus parlementaires au sein du Conseil d'administration sont limités à ce qui est prévu aux présentes, sauf décision unanime des administrateurs.

SECTION II – CONVOCATION D'UNE RÉUNION

17. (1) Peuvent convoquer une rencontre du Conseil d'administration :

- i. Le président de l'APEQ;
- ii. Le vice-président de l'APEQ;
- iii. Deux des trois chefs de caucus, de concert;
- iv. Deux autres administrateurs, de concert.

(2) La rencontre est tenue au lieu, au jour et à l'heure que détermine l'autorité qui la convoque.

(3) Cette autorité prépare également l'ordre du jour, qui peut être modifié.

18. (1) L'avis de convocation de la rencontre du Conseil d'administration, lequel peut être verbal, précise le lieu, le jour et l'heure où celle-ci est tenue, ainsi que l'ordre du jour. Il est communiqué à chacun des administrateurs au moins trois jours francs avant la réunion.

(2) Les administrateurs peuvent renoncer au respect de cette procédure. Tout administrateur qui est présent à la rencontre est réputé y avoir renoncé, à moins qu'il soit présent pour contester la régularité de la convocation.

19. Un chef de caucus, par procuration, peut mandater un membre de son caucus pour le représenter aux rencontres du Conseil d'administration.

20. (1) Chaque chef de caucus, ou son représentant dûment autorisé, doit être convoqué à toute réunion du Conseil d'administration, hormis les cas où le règlement spécifie que cette réunion se déroule à l'exclusion des chefs.

(2) Le chef de caucus ou son représentant peut intervenir lors des réunions, à moins que les deux tiers des membres du Conseil d'administration n'en décident autrement. Une telle décision n'est valide que pour une seule réunion et doit être justifiée. Cette décision doit être consignée au procès-verbal.

(3) Le chef de caucus ou son représentant n'a pas le droit de vote lors des réunions du Conseil d'administration.

(4) Si les membres du Conseil d'administration décident de mener des discussions à huis clos, le chef de caucus ou son représentant peut demeurer présent. Il ne doit intervenir sous aucun prétexte. S'il le fait, le président ou la majorité des

membres du Conseil d'administration peuvent l'exclure d'office.

(5) Si les membres du Conseil le jugent à propos, ils peuvent demander aux deux chefs de caucus ou leurs représentants de quitter la rencontre. Cette décision doit être consignée au procès-verbal.

(6) Le défaut de se conformer au présent article rend toutes les décisions prises après la violation nulle, sauf ratification par le Conseil d'administration à une réunion subséquente où cet article n'a pas été invoqué.

SECTION III – DÉROULEMENT DES RÉUNIONS

21. (1) Les résolutions du Conseil d'administration sont prises à la majorité des votes exprimés, sauf en ce qui a trait aux mesures et sanctions disciplinaires.

(2) En cas de partage égal des votes, le vote du président est prépondérant.

22. (1) Le Président préside les rencontres du Conseil d'administration et est responsable de veiller au respect de l'ordre du jour.

(2) En cas d'absence du Président, les fonctions de ce dernier sont assumées par le Vice-président.

23. (1) Le secrétaire y agit comme secrétaire et confectionne le procès-verbal des réunions du Conseil d'administration.

(2) En cas d'absence du secrétaire, la tâche de secrétaire et la confection du procès verbal sont assumées par l'un des administrateurs présents.

24. (1) Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que nécessaire, mais au moins quatre fois par an.

(2) Les réunions du Conseil d'administration peuvent être valablement tenues par voie téléphonique ou à l'aide de tout autre moyen qui leur permet de communiquer en temps réel entre eux.

25. (1) Le quorum des réunions du Conseil d'administration est constitué de trois administrateurs, pourvu qu'au moins un administrateur soit issu de chaque caucus parlementaire.

(2) Cependant, l'un de ces administrateurs doit impérativement être issu du caucus des journalistes lorsque l'ordre du jour de la réunion comprend un élément visant spécifiquement le caucus des journalistes ou les membres dudit caucus.

26. Les décisions du Conseil d'administration sont prises par résolution, sauf lorsque les présentes ou la loi exige la prise d'un règlement.

27. Les résolutions écrites, signées par tous les administrateurs, ont la même valeur que si elles avaient été prises au cours d'une rencontre du Conseil

d'administration.

28. (1) Le Conseil d'administration peut, par résolution unanime, dispenser certains membres députés et certains membres journalistes de payer leur frais d'inscription.

(2) Toutefois, il doit y avoir un nombre égal de membres députés dans chaque caucus parlementaire ayant été dispensé de payer leurs frais d'inscription, jusqu'à concurrence de trois (3) par caucus parlementaire.

Article modifié le 1er novembre 2025.

29. Le Conseil d'administration peut verser une indemnité monétaire au président et aux vice-présidents de la chambre et aux administrateurs présents lors de la simulation.

30. (1) Toute convention de nature à lier l'APEQ est préalablement soumise à l'approbation du Conseil d'administration.

(2) Si approuvée par le Conseil d'administration, cette convention est ensuite signée par le président de l'APEQ.

31. À l'exception de ce qui a trait à la procédure prescrite pour les questions disciplinaires, aucun manquement à la procédure prévue aux présentes n'invalide les résolutions du Conseil d'administration si ce manquement ne cause pas de préjudice réel ou ne résulte pas de la faute ou de la négligence du Conseil.

32. (1) Sous réserve des présentes, la procédure des rencontres du Conseil d'administration est régie par la dernière édition du *Code de procédure des assemblées délibérantes* de Victor Morin.

(2) Malgré ce qui précède, le Conseil d'administration peut déroger à la procédure prescrite à cet ouvrage par décision unanime des administrateurs.

CHAPITRE 6 – ADMINISTRATEURS

SECTION I – ÉLECTION

33. Les administrateurs sont élus par l'Assemblée générale par vote majoritaire des membres présents, sur proposition de candidature par un chef de caucus.

34. L'administrateur doit être citoyen canadien ou résident permanent du Canada, avoir son domicile au Québec et être, en tout temps, capable d'exercer pleinement tous ses droits civils.

35. (1) Deux administrateurs sont issus de chaque caucus parlementaire et le responsable aux communications est issu du caucus des journalistes.

(2) Les postes du Conseil d'administration comblés par les membres issus des caucus parlementaires font l'objet d'une rotation sur une base annuelle, afin

qu'aucun poste ne soit comblé deux années de suite par un membre issu du même caucus parlementaire, sauf entente entre les chefs des caucus parlementaires.

(3) S'ils l'estiment approprié compte tenu des qualifications particulières d'un membre du Conseil d'administration, les chefs des caucus peuvent, de consentement, convenir d'une exemption à la règle de rotation établie au présent article afin qu'un poste précédemment occupé par un membre d'un caucus parlementaire donné soit de nouveau occupé par cette même personne ou par un membre de ce même caucus.

36. (1) Le mandat des administrateurs est d'une durée de (1) an.

(2) Le mandat débute et se termine à la clôture de la première Assemblée générale suivant la simulation.

(3) Le président est issu d'un caucus parlementaire. L'alternance entre les caucus doit être respectée d'un mandat à l'autre, et le vice-président doit obligatoirement et en tout temps être issu de l'autre caucus parlementaire.

37. Sous réserve de la section I du chapitre 5 des présentes, une même personne ne peut cumuler plus d'une charge d'administrateur.

38. (1) Tout administrateur peut, en tout temps, démissionner de sa charge par l'envoi d'une lettre à cet effet au Président ou au Vice-président.

(2) Cette démission prend effet à la première des deux éventualités suivantes :

- i. À l'expiration d'une période de dix jours suivant la remise de sa démission, durant laquelle l'administrateur démissionnaire peut revenir sur sa décision;
- ii. Au 2 janvier à 12h00.

(3) L'administrateur démissionnaire cesse d'office d'être un membre participatif de l'APEQ.

39. Les administrateurs en poste qui désireraient se porter candidat au poste de Président ou de Vice-président doivent, au préalable, démissionner de leur poste d'administrateur.

SECTION II – POSTES ET FONCTIONS

40. (1) Le Président est le directeur général de l'APEQ. Il est chargé de la gestion générale et de la supervision des affaires de celle-ci. Il parle au nom du Conseil d'administration. Dans les cas où il le juge nécessaire, il peut se faire accompagner des personnes qu'il juge pertinentes.

(2) Le Président représente l'APEQ auprès des autorités de l'Assemblée nationale, de même qu'auprès des tiers, sous réserve des tâches dévolues par le

présent Règlement au Responsable des communications.

(3) Le Président est responsable de la gestion logistique avec l'Assemblée nationale requise afin d'assurer la tenue de la simulation.

41. (1) Le Vice-président assiste le président. Il remplace le président en cas d'empêchement.

(2) Le Vice-président est responsable de la logistique à l'extérieur de l'Assemblée nationale; il est également responsable de la réalisation des campagnes de financement de l'APEQ.

42. (1) Le Secrétaire tient le registre des procès-verbaux des Assemblées générales, le registre des procès-verbaux et résolutions écrites du Conseil d'administration et les autres livres et registres nécessaires à l'APEQ. Il donne aux membres l'accès au registre des procès-verbaux des Assemblées générales de même qu'aux règlements de l'APEQ.

(2) Le Secrétaire doit signer sans délai tout document que la majorité des membres du Conseil d'administration lui demande de signer.

(3) Le Secrétaire est également responsable de l'évaluation annuelle de la simulation et de la tenue des archives de l'APEQ.

43. (1) Le Trésorier voit au bon ordre du dossier de l'APEQ auprès de l'Inspecteur général des institutions financières et des autorités fiscales.

(2) Il a la garde des fonds de l'Assemblée, qu'il dépose auprès d'une institution financière désignée par le Conseil d'administration par résolution.

(3) Le trésorier tient un relevé précis de l'actif et du passif, ainsi que des revenus et des dépenses de l'Assemblée.

44. (1) Le Responsable aux communications est responsable des relations entre l'APEQ et les médias.

(2) Il assure à l'APEQ et à la simulation une publicité adéquate tout au long de l'année, particulièrement pendant la tenue de la simulation. Il est responsable de la gestion logistique des journaux parlementaires de l'Assemblée.

SECTION III – INDEMNISATION

45. (1) Les administrateurs ne reçoivent aucune rémunération, mais ils peuvent être remboursés des dépenses encourues dans l'exercice de leurs fonctions, dans la mesure où le montant total des remboursements consentis aux administrateurs pour une année de mandat donnée ne dépasse pas un montant correspondant au calcul suivant :

Le nombre maximal d'administrateur élus multiplié par l'indemnisation journalière prévue au présent règlement pour les repas, le tout multiplié par 8 jours. Le montant précédent additionné par l'indemnisation de frais de

déplacement prévue au présent règlement, en prenant comme distance de référence l'Assemblée Nationale et la résidence de l'administrateur le plus éloigné de celle-ci et en multipliant cette distance par 3.

(2) Aux fins du présent article, sont considérés comme faisant partie des fonctions des administrateurs les activités suivantes :

- i. La participation à toute réunion du Conseil d'administration;
- ii. La participation à l'assemblée générale du printemps;
- iii. La participation à toute assemblée générale spéciale;
- iv. La participation à la séance de tutorat organisée par l'Assemblée nationale;
- v. La participation à la simulation;
- vi. Les conversations téléphoniques liées à l'administration de l'Assemblée et à l'organisation de la simulation;

(3) Aux fins du présent article, sont considérées comme étant des dépenses admissibles à un remboursement :

- i. Les frais de transport en commun;
- ii. Les frais de transport pour l'usage d'un véhicule automobile;
- iii. Les frais de repas, incluant les pourboires et les taxes;
- iv. Les frais d'hébergement, incluant la Taxe sur les produits et services (TPS) et la Taxe de vente du Québec (TVQ), dans tout établissement hôtelier.

(4) Les montants remboursables pour ces dépenses admissibles sont ceux figurant dans la plus récente version de la Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement et autres frais inhérents, émise par le Secrétariat au Conseil du trésor du Québec et s'appliquant au personnel des ministères et organismes du Gouvernement du Québec.

(5) Nonobstant ce qui précède, le Conseil d'administration peut, sur résolution unanime des administrateurs, demander à la prochaine assemblée générale de l'APEQ l'autorisation de majorer la limite du montant total de remboursements prévue au premier paragraphe mais ne peut déroger aux indemnités ni aux dépenses des chefs parlementaires.

Alinéa (1) modifié le 19 mars 2023.

46. (1) Sauf en cas de faute lourde ou intentionnelle, l'APEQ prend fait et cause pour l'administrateur poursuivi en justice pour un acte qu'il a posé ou omis de poser dans l'exercice de ses fonctions.

(2) En cas de décès de celui-ci, ses ayants cause bénéficient du même droit.

47. (1) Si un administrateur acquiert un bien ou un droit, et que la dépense

encourue lors de ladite acquisition est remboursée par l'APEQ, le bien ou le droit acquis devient la propriété exclusive de l'APEQ au moment du remboursement.

(2) Toute œuvre au sens de la *Loi sur le droit d'auteur* (L.R.C. 1985, ch. C-42) créée par un administrateur pour le bénéfice de l'APEQ est la propriété exclusive de l'Assemblée.

CHAPITRE 7 – MEMBRES

Chapitre modifié le 1er novembre 2025.

48. (1) Est membre de l'APEQ toute personne affiliée à un caucus parlementaire ou au caucus des journalistes qui paie sa cotisation.

(2) Est membre de l'APEQ toute personne élue par l'Assemblée générale à une charge d'administrateur.

SECTION I – PERSONNE AFFILIÉE À UN CAUCUS PARLEMENTAIRE

49. (1) Les personnes dont la candidature a été retenue par les caucus parlementaires afin de participer à la simulation à titre de député sont admissibles au statut de membre de l'APEQ si les conditions suivantes sont rencontrées, sauf dans le cas de projets spéciaux adoptés par le Conseil d'administration :

- i. Être citoyen canadien ou résident permanent du Canada et avoir son domicile au Québec;
- ii. Ne pas avoir participé à plus de quatre simulations, à l'exception des chefs de caucus et des président et vice-présidents de la chambre;
- iii. Avoir au moins 18 ans au premier jour de la simulation;
- iv. Avoir au maximum 25 ans au dernier jour de la simulation, à l'exception des chefs de caucus et des présidents et vice-présidents de la chambre;
- v. Ne pas avoir participé à titre de chef d'un caucus lors d'une simulation précédente;
- vi. Ne pas avoir participé à titre de président ou de vice-président de la chambre lors d'une simulation précédente.

(2) Le Conseil d'administration peut déroger aux paragraphes i, ii, iii, et iv et reconnaître toute personne comme personne affiliée à un caucus parlementaire si toutes les conditions suivantes sont rencontrées :

- i. Le nombre total de dérogations ne dépasse pas neuf (9) pour chaque caucus parlementaire, demeurant entendu qu'un même candidat peut requérir à lui seul plus d'une dérogation, le nombre de celles-ci étant équivalent au nombre de contraventions aux conditions ci-avant énumérés;
- ii. Le chef du caucus parlementaire concerné en fait la demande.

50. Nonobstant les paragraphes 50(1)(i) et 50(1)(vi), le Conseil d'administration reconnaît chaque année comme personne affiliée à un caucus parlementaire les personnes élues par l'Assemblée générale afin d'agir à titre de Président et de Vice-présidents de la Chambre durant la simulation de l'année en cours. Ils ne sont pas admissibles à devenir membre de l'APEQ.

51. Seule une personne affiliée à un caucus parlementaire qui paie sa cotisation peut être membre d'un caucus parlementaire et participer à la simulation à titre de député.

SECTION II – PERSONNE AFFILIÉE AU CAUCUS DES JOURNALISTES

52. (1) Les personnes dont la candidature a été retenue par le caucus des journalistes afin de participer à la simulation à titre de journaliste sont admissibles au statut de membre de l'APEQ si les conditions suivantes sont rencontrées, sauf dans le cas de projets spéciaux adoptés par le Conseil d'administration :

- i. Être citoyen canadien ou résident permanent du Canada et avoir son domicile au Québec;
- ii. S'engager à respecter le Code de déontologie des journalistes annexé au *Règlement de la simulation*;
- iii. Avoir au moins 18 ans au premier jour de la simulation;
- iv. Avoir au maximum 25 ans au dernier jour de la simulation, à l'exception du chef du caucus des journalistes;
- v. Ne pas avoir participé à plus de quatre simulations, à l'exception du chef du caucus des journalistes;
- vi. Ne pas avoir participé à titre de président ou de vice-président de la chambre d'une simulation précédente.

(2) Le Conseil d'administration déroge aux paragraphes i, iii et iv et reconnaît toute personne comme personne affiliée au caucus des journalistes si les conditions suivantes sont rencontrées :

- i. Le nombre total de dérogations ne dépasse pas quatre (4) pour le caucus des journalistes, demeurant entendu qu'un même candidat peut requérir à lui seul plus d'une dérogation, le nombre de celles-ci étant équivalent au nombre de contraventions aux conditions ci-avant énumérés;
- ii. Le chef du caucus des journalistes en fait la demande.

53. Seule une personne affiliée au caucus des journalistes qui paie sa cotisation peut être membre du caucus des journalistes et participer à la simulation à titre de journaliste.

SECTION III – COTISATION

54. (1) Les membres paient une cotisation de vingt dollars (20\$) à l'APEQ par

année.

(2) La cotisation est non-remboursable.

(3) Les membres de l'APEQ bénéficient d'un rabais équivalent au montant de la cotisation sur le prix d'inscription à la simulation.

(4) Le montant de la cotisation ne peut être modifié que par l'Assemblée générale.

SECTION IV – ADMINISTRATEURS

55. (1) Les personnes élues par l'Assemblée générale afin d'occuper une charge d'administrateur sont automatiquement membres de l'APEQ pour la durée de leur charge et sont dispensées du paiement de la cotisation.

(2) Elles perdent automatiquement leur statut de membre affilié à un caucus parlementaire ou au caucus des journalistes.

SECTION V – EXPIRATION DU STATUT ET DÉMISSION

56. Le statut de membre de l'APEQ expire lorsque l'Assemblée générale de printemps est déclarée close. Il est renouvelable dès cet instant.

57. Un membre peut, en tout temps, démissionner de l'APEQ. Il adresse sa démission par écrit au chef de son caucus ou à un administrateur de l'APEQ.

58. Les membres doivent respecter le *Code de conduite*, lequel ne peut être modifié que selon les modalités qui y sont prévues.

SECTION VI – ACTIVITÉ D'UN CAUCUS BÉNÉFICIAIRE D'UNE CONTRIBUTION DE L'APEQ

59. Pour participer à une activité d'un caucus qui bénéficie d'une contribution, financière ou autre, de l'APEQ, il est obligatoire de détenir le statut de membre de l'APEQ.

CHAPITRE 8 – MEMBRES HONORAIRES

60. (1) Est membre honoraire de l'Association, toute personne désignée comme telle par le Conseil d'administration. L'Assemblée générale entérine ou rejette cette désignation.

(2) Ce statut est octroyé aux personnes reconnues pour avoir rendu des services appréciables à l'APEQ, ou parmi les personnes de haut mérite, à titre honorifique.

(3) Les membres honoraires peuvent participer aux activités de l'APEQ et assister aux Assemblées générales. Ils n'ont cependant pas droit de vote, ne participent pas à la simulation, ne sont pas tenus de payer de cotisation et ne peuvent siéger sur aucune instance.

CHAPITRE 9 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES MEMBRES

SECTION I – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

61. L'Assemblée générale annuelle a le pouvoir de :

- i. Recevoir les rapports des membres du Conseil d'administration;
- ii. Élire les administrateurs;
- iii. Consulter, étudier et adopter le rapport financier vérifié de l'APEQ;
- iv. Élire un vérificateur pour le rapport financier de l'APEQ;
- v. Ratifier les règlements de l'APEQ pris par le Conseil d'administration depuis la dernière Assemblée générale annuelle;
- vi. Mettre en application les pouvoirs disciplinaires qui lui sont dévolus dans le Règlement de la simulation;
- vii. Disposer des autres affaires dont elle est saisie.

62. (1) L'Assemblée générale annuelle est convoquée par le Conseil d'administration, qui en détermine le lieu, le jour et l'heure.

(2) Le Conseil d'administration convoque l'Assemblée générale annuelle au plus tard dans les deux mois qui suivent la clôture de l'exercice financier.

(3) Le secrétaire prépare l'ordre du jour, qui peut être modifié.

63. (1) L'avis de convocation de l'Assemblée générale annuelle indique le lieu, le jour et l'heure où celle-ci est tenue, et reproduit l'ordre du jour.

(2) L'avis de convocation est écrit et adressé par courriel ou autre moyen, notamment par le biais des réseaux sociaux largement utilisés, à chacun des membres députés et membres journalistes, à leur dernière adresse courriel connue, au moins dix jours ouvrables mais pas plus de trente jours ouvrables avant la tenue de l'Assemblée générale.

(3) Un membre peut renoncer au respect de la procédure de convocation; tout membre qui est présent à l'Assemblée générale est réputé y avoir renoncé, à moins qu'il ne soit présent afin de contester la régularité de la convocation.

64. (1) Tout membre peut, dans les cinq (5) jours de la réception de l'avis de convocation, faire inscrire toute question à l'ordre du jour, pourvu que cette demande soit appuyée par deux autres membres.

(2) Les questions qui peuvent être ainsi portées à l'ordre du jour sont celles qui doivent faire l'objet d'un vote; autrement, elles sont soulevées sous la rubrique « varia » ou « questions diverses » sans avoir à être inscrites à l'ordre du jour.

(3) Avant la tenue de l'assemblée, le Conseil d'administration de l'APEQ avise par courriel les membres des questions nouvellement portées à l'ordre du jour.

SECTION II – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SPÉCIALE

65. Peuvent convoquer une Assemblée générale spéciale :

- i. Le président de l'APEQ;
- ii. Le Conseil d'administration, par résolution;
- iii. Vingt (20) membres députés ou membres journalistes, sur signature d'un avis à cet effet transmis par courrier recommandé au Président du Conseil d'administration.

66. (1) L'Assemblée générale spéciale est tenue au lieu, au jour et à l'heure que détermine le secrétaire ou, si elle a été convoquée par les membres députés et journalistes, au lieu, au jour et à l'heure indiqué à leur avis.

(2) Advenant que le secrétaire omette d'adresser aux membres un avis de convocation dans les dix jours ouvrables après avoir été informé de la convocation, nonobstant la période de la simulation, l'autorité qui a convoqué l'Assemblée générale spéciale détermine elle-même le lieu, le jour et l'heure où celle-ci est tenue, et adresse des avis aux membres, aux frais de l'Assemblée, à moins que celle-ci n'en décide autrement.

67. L'autorité qui convoque l'Assemblée générale spéciale en prépare l'ordre du jour, qui ne peut être modifié.

68. L'Assemblée générale spéciale dispose des affaires inscrites sur son ordre du jour, ce dernier ne pouvant être modifié.

SECTION III – DÉROULEMENT DES ASSEMBLÉES

69. Le quorum de l'Assemblée générale est de quinze membres journalistes ou députés, à l'exclusion des membres participatifs et des membres du Conseil d'administration.

70. Le Président ou le Vice-président de l'APEQ préside l'Assemblée générale et le Secrétaire de l'APEQ y agit comme secrétaire.

71. (1) Tout membre député ou membre journaliste a le droit de vote à l'Assemblée générale.

(2) Aucun membre, néanmoins, ne peut exercer son droit de vote par procuration ou par anticipation.

72. (1) Les résolutions de l'Assemblée sont adoptées à la majorité des votes exprimés.

(2) En cas de partage égal des votes, l'Assemblée a la possibilité de poursuivre

les débats. Un deuxième vote est alors tenu; si ce vote est partagé également, le Président tranche.

73. À l'exception de ce qui a trait aux questions disciplinaires, lesquelles sont régies par le *Règlement disciplinaire*, aucun manquement à la procédure n'invalide les résolutions de l'Assemblée générale, s'il ne cause pas de préjudice réel ou ne résulte pas de la faute ou de la négligence de l'Assemblée.

74. Sous réserve des présentes, la procédure des Assemblées générales est régie par la plus récente édition du *Code de procédure des assemblées délibérantes* de Victor Morin.

CHAPITRE 10 – AMENDEMENT

75. La présente Charte de l'Assemblée parlementaire des étudiants du Québec Inc. pourra, de temps à autre, être modifiée par les membres de l'APEQ, par vote majoritaire des membres de chaque caucus présents à l'Assemblée générale ou spéciale où telle question sera traitée.

76. (1) Toute proposition de modification de la présente Charte devra avoir été clairement annoncée à l'avis de convocation de l'Assemblée où cette question sera traitée.

(2) Cette proposition devra être accompagnée du texte de la modification proposée ou d'un descriptif suffisamment précis de celui-ci.

(3) Sujet à la procédure prévue à la présente Charte, tout membre peut requérir l'inscription à l'ordre du jour d'une proposition de modification des présentes.

77. Toute proposition d'amendement ainsi que le résultat du vote sur celle-ci est consigné au procès-verbal de l'assemblée.

78. À moins de contenir une disposition à l'effet contraire, tout autre règlement de l'APEQ peut être modifié par un simple vote majoritaire des membres réunis en assemblée.

79. (1) Le conseil d'administration peut modifier la charte de l'APEQ, ses règlements et ses politiques de son propre chef à des fins d'harmonisation et de concordance.

(2) Les modifications entrent en vigueur aux conditions prévues à la résolution modificatrice adoptée par le Conseil d'administration ou, à défaut, trois jours après l'adoption de ladite résolution modificatrice.

(3) Le Conseil d'administration présente les modifications effectuées aux membres de l'APEQ réunis en assemblée.

Article adopté le 1er novembre 2025.

CHAPITRE 11 – DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

80. (1) La présente Charte de l'Assemblée parlementaire des étudiants du Québec Inc. entre en vigueur dès son adoption par l'Assemblée générale.

(2) Toute version antérieure du *Règlement général* devient caduque dès cette entrée en vigueur, sans aucune considération de droit ou privilège acquis.

81. Toutes les résolutions, toutes les assemblées générales et spéciales ainsi que toutes les décisions antérieures du Conseil d'administration de l'APEQ sont, dès l'adoption de la présente Charte par l'Assemblée générale, réputées avoir été prises conformément à la réglementation alors en vigueur et deviennent dès lors inattaquables pour cause de vice de fond ou de forme.